

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTREAL

NO: 06-1992-000102

COMITÉ DE DISCIPLINE DE LA  
CORPORATION PROFESSIONNELLE DES  
COMPTABLES EN MANAGEMENT  
ACCREDITÉS DU QUÉBEC

---

JOHN W. BABIAK, en sa qualité de  
syndic de la Corporation profes-  
sionnelle des comptables en mana-  
gement accrédités, au 555 boul.  
René-Lévesque Ouest, Suite 724,  
Montréal, Québec

PLAIGNANT;

c.

ROLAND BAZINET, comptable en  
management accrédité, au 1336 rue  
Ste-Hélène, Longueuil, Québec

INTIMÉ;

---

### D É C I S I O N

Nous référons à ce que préalablement mentionné dans  
la décision portant le numéro 06-1992-000100.

#### Chef 1 de la plainte

"1. En date du 24 septembre 1990, a  
préparé des états financiers, pour  
l'exercice terminé au 30 avril 1990, de  
la corporation 97831 Canada inc., en  
omettant d'obtenir l'assistance néces-  
saire pour déterminer la nature juridi-  
que d'un contrat de subrogation inter-  
venu le 4 octobre 1989, entre Les  
Immeubles R. Gouyer inc. et la corpora-  
tion 97831 Canada inc., afin de procé-  
der au traitement comptable adéquat,

contrairement aux articles 8, 14 Code de déontologie des comptables en management accrédités.

Les articles 8 et 14 du Code de déontologie des comptables en management accrédités se lisent comme suit:

"8. Dans l'exercice de sa profession, un membre doit tenir compte de l'ensemble de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose. Il ne doit pas, notamment, entreprendre des travaux pour lesquels il n'est pas suffisamment préparé sans obtenir l'assistance nécessaire.

14. Un membre doit éviter toute fausse représentation quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses propres services et de ceux généralement assurés par les membres de sa profession. Si l'intérêt de son client ou de son employeur l'exige, il doit, sur autorisation de ce dernier, consulter un confrère, un membre d'une autre corporation professionnelle ou une autre personne compétente, ou l'inviter à consulter l'une de ces personnes."

Nous référons aussi aux pages 34 et 35 du rapport d'expertise de M. Ménard en date du 17 juin 1992, produit sous la cote P-10/100.

Le prêt aurait dû être ajouté au coût d'acquisition. Le lien entre le prêt et l'achat de la bâtisse est loin d'être évident.

Encore une fois, l'intimé a dépassé les limites de ses connaissances et de ses compétences.

De plus, le témoignage de l'intimé montre qu'il ne connaissait pas la nature juridique du contrat en question. Ainsi, l'intimé n'a pas pris la peine de consulter un expert qui lui aurait fourni l'information nécessaire au bon traitement comptable et fiscal.

L'on note ici non seulement une incompétence au niveau fiscal mais de graves lacunes au niveau comptable.

Le comité trouve l'intimé coupable de l'infraction reprochée au chef 1 de la plainte.

Chef 2 de la plainte

"2. En date du 24 septembre 1990, a préparé des états financiers, pour l'exercice terminé le 30 avril 1990, de la corporation 97831 Canada inc., en omettant d'augmenter le coût d'acquisition d'un bien, acquis par la corporation et sis au 9372 Rollin à Laprairie, du montant d'un prêt que la corporation a assumé au bénéfice d'une corporation liée, Les Immeubles R. Gouyer inc., contrairement à l'article 11 Code de déontologie des comptables en management accrédités."

Les explication de l'expert Ménard, rapportées aux pages 35, 36, 37 et 38 du Vol. II de la transcription de la preuve du 17 juin 1992 ne laissent aucune équivoque. La façon de traiter les immobilisations ne rencontre pas les exigences de l'ICCA, notamment la Règle 3060.19:

"3060.19 Le coût d'une immobilisation comprend le prix d'achat et autres frais d'acquisition tels que levée d'un droit d'option, frais de courtage..."

L'intimé a commis une faute inexplicable dans la comptabilisation relative au coût d'acquisition des immeubles et témoigne, encore une fois, d'un laxisme qui cadre mal avec les exigences de l'exercice de la profession.

Le comité trouve l'intimé coupable de l'infraction reprochée au chef 2 de la plainte.

Chef 3 de la plainte

"3. En date du 18 octobre 1990, a préparé une déclaration fiscale, pour l'exercice terminé au 30 avril 1990, de la corporation 97831 Canada inc., en incluant dans le revenu imposable la totalité des sommes représentant des

balances de prix de vente encaissées au cours de l'exercice, contrairement à l'article 11 Code de déontologie des comptables en management accrédités."

L'intimé a ajouté la balance de prix de vente aux revenus imposables et de cette façon, un montant de 85 963 \$ a été inclus en trop dans les revenus.

La preuve révèle que la capitalisation relative à la balance de prix de vente est fautive et encore une fois, du témoignage même de l'intimé, il appert que ce dernier a dépassé les limites de ses connaissances et le cadre de ses compétences. Le témoignage de Madame Fortier du 7 juin, rapporté à la page 14, ne laisse aucun doute, ainsi que le rapport de Monsieur Ménard, aux pages 6 et 7.

Par ces motifs, le comité déclare l'intimé coupable de l'infraction reprochée au chef 3 de la plainte.

#### Chefs 4 et 5 de la plainte

"4. En date du 24 septembre 1990, a préparé des états financiers, pour l'exercice terminé au 30 avril 1990, de la corporation 97831 Canada inc., sans obtenir l'assistance nécessaire et sans tenir compte des limites de ses connaissances, contrairement à l'article 8 Code de déontologie des comptables en management accrédités.

5. En date du 18 octobre 1990, a préparé une déclaration fiscale, pour l'exercice terminé au 30 avril 1990, de la corporation 97831 Canada inc., sans obtenir l'assistance nécessaire et sans tenir compte des limites de ses connaissances, contrairement à l'article 8 Code de déontologie des comptables en management accrédités."

L'analyse des faits et gestes reprochés à l'intimé ainsi que la preuve du syndic démontrent d'une façon évidente des manquements d'ordre général aux normes de la profession. L'intimé a dépassé les limites de ses connaissances et le

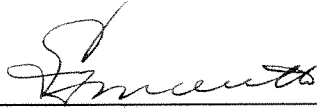
cadre de ses compétences et ce, autant en fiscalité qu'au plan comptable.

Le comité trouve l'intimé coupable des infractions reprochées aux chefs 4 et 5 de la plainte.

PAR CES MOTIFS, le comité


MAINTIENT la plainte;

MONTREAL, ce 28 mai 1953




---

Me GUY MARCOTTE, Avocat  
Président du comité de discipline



---

Mme CAROLE DERY, C.M.A.  
Membre du comité de discipline



---

M. CAROL PROULX, C.M.A.  
Membre du comité de discipline